

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION**

**20/11/2014**

**DATE D'AFFICHAGE**

**28/11/2014**

**Nbre de conseillers**

**En exercice** **29**

**Présents** **23**

**Votant** **28**

**OBJET : TAXE  
D'AMENAGEMENT :  
RECONDUCTION DE  
L'INSTITUTION DE LA  
TAXE D'AMENAGEMENT  
SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL**

L'an deux mil quatorze  
Le 27 novembre à 20h30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain BOURGEOIS, Maire.

**Etaient présents :** Messieurs : BOURGEOIS, GREGOIRE, KERSCAVEN, BINET, POLLET, LEROUX, FREMONT, LE PIERRE, DIOUF, GAY, BARRIERE, DOMAN, DEMARET, BATTAGLIA. Mesdames: RAFAITIN, MALET, MATTIODA, DE WIT, LE DANTEC, GARNIER, ROYER, DUFILS, WEBER.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mlle MULONGO à Mme LE DANTEC, Mme GERARD à Mme RAFAITIN, Mme FERRAND à Mr KERSCAVEN, Mme SCHAAFF à Mme DUFILS, Mr AUGOT à Mr DEMARET

**Absente :**

Mlle OKSUZ

**Secrétaire :** Mr Yves KERSCAVEN

Vu la loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010 (n°2010-1658),

Vu le décret d'application n°2012-88 du 25 janvier 2012,

Vu les articles l331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R331-9 et R331-10 du code de l'urbanisme,

Par une délibération en date du 13 octobre 2011, le conseil municipal a décidé d'instaurer sur le territoire communal une nouvelle taxe, dite Taxe d'Aménagement, conformément à la Loi de finances rectificative du 29 décembre 2010.

Cette taxe d'aménagement est venue se substituer , de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, aux taxes suivantes :

- Taxe Locale d'Equipement,
- Taxe complémentaire à la TLE en région Ile-de-France,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE),
- Taxe départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS).

Elle a pour but de financer la gestion des espaces naturels, les besoins en équipements publics, le fonctionnement des CAUE... et d'appliquer à toutes les opérations d'aménagement de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

En 2011, le conseil municipal a fixé cette taxe au taux de 5% et a exonéré de la taxe d'aménagement un certain nombre d'opérations. La délibération était fixée pour une période de 3 ans à compter de son entrée en vigueur, soit jusqu'au 31 décembre 2014 et non reconductible.

Ainsi, la délibération 79/2011, en date du 13 octobre 2011 ne pourra plus s'appliquer aux autorisations délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Afin de maintenir pour les années à venir l'application de cette taxe, il convient de prendre, avant le 30 novembre de cette année, une nouvelle délibération reconduisant l'institution de cette taxe, la fixation du taux, et les exonérations. Cette délibération sera transmise à la Direction Départementale des Territoires le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

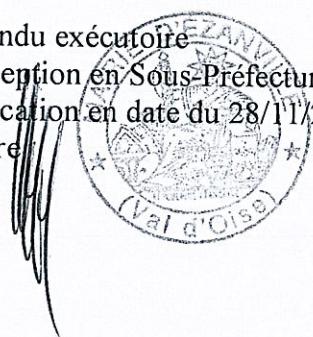
Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- De reconduire l'institution de la Taxe d'Aménagement aux taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal
- D'exonérer de la taxe d'aménagement les opérations suivantes :
  - ♦ Logements sociaux bénéficiant de la TVA à taux réduit,
  - ♦ Locaux d'habitation de résidence principale financés par un prêt à taux Zéro (dans la limite de 50% de la surface excédant 100m<sup>2</sup>),
  - ♦ Commerces de détail (de moins de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente).
- D'acter que la présente délibération sera reconduite annuellement de plein droit.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 23 VOIX POUR (MM BOURGEOIS, GREGOIRE, RAFAITIN, MALET, KERSCAVEN, BINET, MATTIODA, POLLET, DE WIT, LEROUX, FREMONT, LE PIERRE, MULONGO, DIOUF, GERARD, GAY, LE DANTEC, BARRIERE, FERRAND, DOMAN, GARNIER, BATTAGLIA, WEBER) ABSTENTIONS (MM DEMARET, SCHAAFF, ROYER, DUFILS, AUGOT) reconduit l'institution de la Taxe d'Aménagement aux taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal, exonérer de la taxe d'aménagement les Logements sociaux bénéficiant de la TVA à taux réduit, les locaux d'habitation de résidence principale financés par un prêt à taux Zéro (dans la limite de 50% de la surface excédant 100m<sup>2</sup>), les commerces de détail (de moins de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente), acte que la présente délibération sera reconduite annuellement de plein droit.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire  
Dès réception en Sous-Préfecture  
et publication en date du 28/11/2014  
Le Maire



Pour extrait conforme  
Ezanville Je 28/11/2014  
Le Maire

